



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 octobre 2008  
Français  
Original : anglais

Soixante-troisième session

## Troisième Commission

Point 64 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :**

**Questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

**Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Monaco, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution**

### **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

*Rappelant* sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

*Rappelant aussi* la résolution 7/12 du 27 mars 2008 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a prorogé pour une durée de trois ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,



*Profondément préoccupée* en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

*Consciente* du fait que la Convention considère, dans certaines circonstances, les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité,

*Considérant* que la prompte entrée en vigueur de la Convention, dès que vingt États l'auront ratifiée, marque un tournant important,

1. *Se félicite* de l'adoption, le 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et espère qu'elle entrera rapidement en vigueur;

2. *Note avec satisfaction* que, depuis la cérémonie du 6 février 2007 marquant l'ouverture à la signature de la Convention, soixante-dix-neuf États l'ont signée et que cinq l'ont ratifiée, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées;

3. *Invite* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention en vue de parvenir à une adhésion universelle;

4. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à veiller à ce qu'elle soit bien comprise, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.

---